



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-563 SUR L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION PAR LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation* (LQ 2022, c. 25) sanctionnée le 10 juin 2022 permet aux municipalités d'exercer un droit de préemption sur les immeubles situés sur leur territoire;

ATTENDU QUE le droit de préemption permet à la Municipalité de Lambton d'acquérir des immeubles à juste prix pour tout projet au bénéfice de la communauté ;

ATTENDU QUE les propriétaires des immeubles pouvant être ainsi acquis par la Municipalité de Lambton seront individuellement avisés de l'assujettissement de leur immeuble au droit de préemption;

ATTENDU QUE les articles 1104.1.1 à 1104.1.7 du *Code municipal* encadrent l'exercice d'un droit de préemption par la Municipalité de Lambton;

ATTENDU QUE l'exercice d'un tel droit de préemption est assujetti à l'adoption d'un règlement déterminant le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles les immeubles peuvent être ainsi acquis;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Lambton considère opportun d'adopter un tel règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 10 janvier 2023 et qu'un projet du présent règlement a été déposé au conseil lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le règlement suivant soit adopté et qu'il soit ordonné et adopté ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lambton.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Tout lot ou tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Lambton peut faire l'objet de l'exercice d'un droit de préemption en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 FINS MUNICIPALES

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité peut être acquis par la Municipalité de Lambton à la suite de l'exercice du droit de préemption sont les suivantes :

- a) Voie publique et réseau cyclable;
- b) Espace public, parc et milieu naturel et protection de l'environnement;
- c) Implantation ou agrandissement d'un établissement scolaire;
- d) Implantation ou agrandissement d'un immeuble municipal incluant notamment tout implantation ou agrandissement d'un ouvrage d'alimentation en eaux, égout ou assainissement des eaux ;
- e) Habitations;
- f) Logements abordables;
- g) Activités communautaires;
- h) Équipement collectif;
- i) Conservation d'immeubles d'intérêt patrimonial;
- j) Réserve foncière.

ARTICLE 5 RÉOLUTION

La publication d'un avis d'assujettissement d'un immeuble au droit de préemption prévu au présent règlement est autorisée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 6 MODALITÉS D'EXERCICE

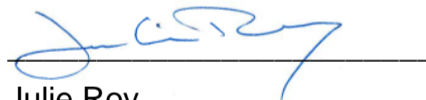
L'exercice du droit de préemption de la Municipalité est assujetti aux articles 1104.1.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (LQ c. C-27.1).

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Ghislain Breton
Maire



Julie Roy
Directrice générale et
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :	10 JANVIER 2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	10 JANVIER 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	26 JANVIER 2023
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	27 JANVIER 2023